

Mémoire sur le projet de loi C-59, Loi de 2017 sur la sécurité nationale¹

**présenté au
Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense**

**par la
Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles**

Mai 2019

¹ Une version exhaustive de cette analyse du projet de loi C-59 se trouve en ligne : <https://iclmg.ca/documents/briefs> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Partie 1 : Loi sur l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSADNR)

La création de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (l'OSADNR ou l'Office), qui a la capacité de passer en revue toutes les activités gouvernementales en matière de sécurité nationale, est une nouvelle réalité très appréciée. La CSILC est depuis longtemps en faveur de la mise sur pied d'un tel organisme de grande envergure et croit qu'il aura des incidences positives sur la transparence, la responsabilité et l'efficacité des activités canadiennes en matière de sécurité nationale. Nous croyons également qu'il s'agit d'une occasion importante d'apprendre à la lumière des préoccupations que nous avons exprimées en ce qui concerne les organismes de surveillance actuels. En évitant de transférer ces problèmes au nouvel office, le gouvernement peut faire en sorte que l'OSADNR parte du bon pied. Nous recommandons donc :

1. a) Que l'OSADNR soit composé d'au moins cinq membres et que le nombre maximum soit haussé à huit (en plus de la présidence).
b) Qu'en plus de procéder à la sélection des membres en collaboration avec les partis d'opposition, la nomination définitive de ceux-ci soit effectuée par un vote de la majorité des 2/3 de la Chambre des communes pour garantir la plus haute indépendance face au gouvernement.
c) Que les membres comprennent des personnes de collectivités diverses et de secteurs multiples, y compris des membres qui ont de l'expertise en matière de libertés civiles et de droits de la personne.
2. Que le mécanisme de plainte de l'OSADNR soit modifié pour s'appliquer à toutes les activités nationales en matière de sécurité, peu importe le ministère. Même si l'OSADNR aura le pouvoir d'examiner toutes les activités, les particuliers devraient également avoir le pouvoir de déposer des plaintes auprès d'un organisme indépendant concernant toutes les activités en matière de sécurité nationale. À tout le moins, il devrait être modifié pour inclure les activités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Affaires mondiales Canada liées à la sécurité nationale, étant donné que les représentants diplomatiques et les agents consulaires ont joué un rôle crucial dans la maltraitance et la torture de personnes comme Maher Arar, Abdullah Almalki, Ahmad El Maati et Muayyed Nureddin, tous détenus et torturés à l'étranger.
3. Qu'une exigence plus précise soit ajoutée sous la rubrique « Rapports publics » afin d'obliger à dresser la liste de chaque étude ministérielle demandée et de ses résultats.

4. a) Qu'on accorde à l'OSADNR le pouvoir de formuler des recommandations contraignantes. Cette question a été particulièrement problématique dans le cas du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), l'organisme de surveillance actuel du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le manque de clarté dans les rapports publics rend difficile de savoir quelles recommandations sont formulées, quels aspects sont et ne sont pas mis en œuvre ainsi que l'efficacité avec laquelle le fondement des plaintes a été traité. On peut comprendre qu'une certaine imprécision est nécessaire pour des raisons opérationnelles. Mais en permettant au CSARS de faire des recommandations contraignantes, nous pourrions savoir avec une plus grande certitude que les problèmes cernés sont entièrement réglés. Si nous tenons pour acquis que l'OSADNR joue – ou, comme nous le croyons, devrait jouer – un rôle semblable à celui d'un commissaire d'enquête, il est raisonnable de lui confier des pouvoirs de rendre des ordonnances.
b) Que les rapports publics annuels de l'OSADNR contiennent un suivi et un examen obligatoires des recommandations précédentes.
5. Que les mécanismes d'enquête et de rapport sur les plaintes soient modifiés pour assurer une plus grande transparence et une meilleure responsabilité; que les plaignants aient accès à tous les renseignements nécessaires dans leur cas; que toutes les observations et les recommandations formulées durant le processus d'enquête sur une plainte soient mises à la disposition du plaignant; que, dans la mesure du possible, les conclusions à l'issue du traitement d'une plainte soient rendues publiques.
6. À l'heure actuelle, ni la loi en vigueur sur le CSARS ni les règles proposées pour l'OSADNR ne rendent possible de réclamer ou d'obtenir le remboursement des frais de justice, même en cas d'abus de la part du SCRS. Pour que ce mécanisme d'examen soit vraiment accessible, pour réparer les dommages causés par les organismes de sécurité nationaux – et pour accroître leur responsabilité –, l'OSADNR devrait avoir le pouvoir de statuer sur la réparation et de l'offrir au plaignant.

Partie 1.1 : Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères

1. Que la loi soit remplacée par une loi interdisant l'utilisation ou le partage de toute information qui rendrait le Canada et ses agences gouvernementales complices de maltraitance ou de torture à l'étranger. Que les ministères produisent des rapports publics obligatoires annuellement sur la manière dont ils ont rempli cette obligation. Cette nouvelle loi impose l'obligation importante à tous les grands

ministères et organismes qui s'occupent de la sécurité nationale d'adopter une orientation ministérielle visant à « éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères », mais elle n'établit pas le contenu obligatoire de ces lignes directrices.

Au cours de l'automne 2017, le gouvernement libéral a rendu publiques des orientations ministérielles visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères. Même s'ils constituent une amélioration par rapport aux orientations ministérielles précédentes, ces nouveaux règlements permettent, dans certaines circonstances, aux organismes canadiens de se servir de renseignements obtenus par de mauvais traitements ou par la torture, ce qui représente une position totalement inacceptable. De plus, rien dans la *Loi* n'empêche le présent gouvernement ou un gouvernement futur d'affaiblir les orientations ministérielles, comme nous l'avons vu dans le passé. La protection des droits doit être garantie; elle ne doit pas être assujettie aux caprices du gouvernement du jour ni reposer sur la pression populaire.

2. Des rapports annuels sur le respect des orientations pour éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères ne devraient pas faire l'objet de vérifications indues. Dans cette optique, la disposition qui permet que leur rédaction soit fondée sur « l'atteinte aux relations internationales » devrait être supprimée.

Partie 2 : *Loi sur le commissaire au renseignement*

Comme dans le cas de l'OSADNR, nous nous réjouissons de la proposition portant sur le nouveau commissaire au renseignement (CR) et de l'important rôle de contrôle qu'il jouera avant que des activités de surveillance aient lieu. Toutefois, à l'instar de l'OSADNR, nous croyons que la *Loi sur le commissaire au renseignement* pourrait être améliorée. Nous recommandons donc :

1. a) Que le CR soit mis en candidature par le gouverneur en conseil, mais que sa nomination soit approuvée par un vote à la majorité des 2/3 à la Chambre des communes pour garantir son indépendance par rapport au gouvernement.
b) Que le CR soit nommé à temps plein, plutôt qu'à temps partiel.
c) Que le bassin de candidats comprenne des juges de cour supérieure en exercice afin de diversifier le choix.
2. Que l'OSADNR reçoive le mandat d'inclure une section concernant le travail du commissaire au renseignement, y compris un examen externe de celui-ci.

3. Que a) le CR ait la capacité d'assortir de conditions les autorisations approuvées et b) que l'approbation du CR soit nécessaire, en sus du consentement du ministre des Affaires étrangères, pour toutes les cyberautorizations défensives. S'il doit y avoir des cyberautorizations actives, un contrôle plus rigoureux sera nécessaire. Nous approfondissons cette question dans la section qui traite de la *Loi sur le CSC*.

Partie 3 : La *Loi sur le Centre de la sécurité des communications*

La CSILC aimerait faire ressortir l'importance de finalement intégrer à la loi le Centre de la sécurité des communications (CSC), étant donné qu'il est actif, sous une forme ou une autre, depuis la Deuxième Guerre mondiale. Toutefois, nous aimerions également signaler que l'intégration à la loi des pouvoirs du CSC ne devrait pas être acceptée en raison du fait que l'organisme effectue son travail depuis plus de 70 ans. Le gouvernement fédéral doit démontrer au public que ces pouvoirs existants – en plus des nouveaux pouvoirs conférés par le projet de loi C-59 – sont nécessaires pour assurer la sécurité des Canadiens et respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, ces pouvoirs (nouveaux et anciens) n'auraient pas dû être inclus dans le même projet de loi omnibus de 150 pages avec d'autres améliorations, comme de nouveaux mécanismes de contrôle et d'examen ainsi que des changements à la liste d'interdiction de vol. L'adoption de ces changements ne devrait pas être tributaire de l'approbation de mesures législatives comme la *Loi sur le CSC*.

Recommandations générales :

- A. Que le commissaire au renseignement ait le pouvoir d'examiner toutes les activités du CSC.
- B. Que le gouvernement prenne des mesures pour rétrécir la portée des activités globales de surveillance et des cyberopérations du CSC.
- C. Pour garantir la responsabilité du CSC, que l'indépendance et la transparence du travail du commissaire au renseignement soient renforcées et, dans la mesure du possible, que les pouvoirs et l'habilitation du CSC soient définis restrictivement.

Recommandations particulières :

1. Que le mandat du CSC continue d'être limité à la défense et à la sécurité nationales et qu'on n'y ajoute pas les cyberopérations actives. Quoi qu'il en soit, les « affaires internationales » devraient être soustraites du mandat du CSC. Les cyberopérations « actives » ne peuvent pas être justifiées par des motifs de défense ou de sécurité, en particulier lorsque les représailles possibles à la suite de cyberattaques de ce type pourraient mettre en danger notre sécurité. Nous sommes

fortement opposés à la position selon laquelle les « affaires internationales » sont un motif suffisant pour lancer des cyberopérations, de quelque nature que ce soit.

2. Qu'il faudra encore agir pour faire en sorte que, dans les faits, les activités du CSC ne ciblent pas ou ne mettent pas en cause des Canadiens ou des gens au Canada. Mais si elles le font, un mandat devrait être requis relativement à toutes les activités qui pourraient mettre en cause des Canadiens ou des gens au Canada, même si elles ne sont pas dirigées vers eux, y compris les activités liées à l'aide opérationnelle ou technique que le CSC offre à d'autres autorités policières et organismes de renseignement comme la GRC et le SCRS.
3. Les métadonnées sont souvent écartées pour le motif qu'il ne s'agit pas de renseignements de nature privée sous le prétexte qu'elles ne dévoilent aucun détail personnel. La *Loi sur le CSC* devrait définir les métadonnées, en limiter strictement la collecte, l'utilisation et la conservation et exiger un mandat pour en autoriser la collecte.
4. Même si les autorisations ministérielles seront assujetties à l'approbation du commissaire au renseignement, cela est insuffisant. De telles approbations accordées en secret peuvent donner lieu à une analyse juridique secrète (cela est déjà arrivé) qui n'a pas été mise à l'épreuve à l'extérieur de la sphère de la sécurité nationale. Un simple coup d'œil aux États-Unis peut nous servir d'avertissement : des mécanismes similaires chez nos voisins du sud, y compris le tribunal FISA, ont parfois approuvé à l'aveuglette des mandats, ils deviennent de plus en plus permissifs avec le temps et ils permettent de déployer une surveillance à très grande échelle, portant ainsi atteinte aux droits de millions d'États-Uniens. La seule raison pour laquelle nous savons cela s'appelle Edward Snowden. Un mécanisme semblable au Canada pourrait très bien donner des résultats similaires. Nous recommandons donc :
 - a) Que les autorisations ministérielles d'opérations de surveillance soient limitées à une cible précise et bien cernée.
 - b) Qu'on élimine dans la *Loi sur le CSC* la possibilité de cibler de l'information non sélectionnée ou, à tout le moins, que le commissaire au renseignement ait le pouvoir de statuer que des opérations de cette nature sont disproportionnées ou d'imposer des limites contraignantes.
 - c) Que les renseignements recueillis ne soient pas conservés plus longtemps que *nécessaire* pour atteindre l'objectif fixé.
 - d) Que les autorisations ministérielles soient limitées au temps *nécessaire* pour atteindre l'objectif fixé et que toute prorogation ou modification ne puisse

prendre effet sans avoir été examinée et approuvée par le commissaire au renseignement.

- e) Que le gouvernement canadien ne se livre pas à la surveillance de masse. À défaut, qu'il s'interroge au moins sur la surveillance de masse et qu'il présente au public la preuve de son efficacité et de sa nécessité, en particulier si elle est approuvée en secret.
5. La *Loi sur le CSC* prévoit que le CSC peut « acquérir, utiliser, analyser, conserver et divulguer de l'information accessible au public ». Ce libellé est trop imprécis et il permettra la collecte superflue d'une mine de renseignements qui pourrait entraîner la création de profils de milliers de Canadiens, comme l'a déjà prévenu le commissaire à la protection de la vie privée du Canada. Ce libellé permettrait aussi au CSC d'acquérir cette information accessible au public par des moyens problématiques, comme des renseignements coulés par un pirate. On devrait exclure de la loi la possibilité d'acheter des renseignements de courtiers en information – avec l'argent de nos impôts –, encourageant ainsi une industrie qui s'alimente en siphonnant des renseignements privés. Le CSC a fait valoir que cette disposition permettrait simplement la collecte de rapports publics et de renseignements qui sont nécessaires pour son travail, mais qui ne sont pas visés par son mandat. Si cela est vrai, il faudrait le dire expressément. Nous recommandons donc :
- a) Que la définition d'« information accessible au public » se limite, dans son application, aux publications et aux diffusions offertes commercialement et que d'autres restrictions soient imposées en ce qui concerne la collecte de données de cette nature.
 - b) Que le CSC puisse seulement acquérir, utiliser, analyser et conserver de l'information accessible au public que si celle-ci appartient à un jeu de données approuvé par le commissaire au renseignement.
6. Que des restrictions plus strictes soient imposées sur le travail réalisé par le CSC à l'appui de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris des limites sur la façon dont l'information est recueillie, conservée, analysée et éliminée.
7. Que l'information acquise à titre incident puisse seulement être conservée aussi longtemps que nécessaire pour protéger la sécurité de la population du Canada.
8. La *Loi sur le CSC* prévoit que le CSC doit faire en sorte que des mesures soient en place pour protéger la vie privée des Canadiens quand des renseignements à leur sujet sont recueillis à titre incident et sont accessibles au public, mais elle ne

mentionne pas la nature de ces mesures de protection de la vie privée ni comment elles seront déterminées. De plus, les mesures de protection de la vie privée qui étaient en place avant le dépôt du projet de loi C-59 n'ont pas empêché l'organisme de se livrer à des activités, qui ont été dévoilées par Edward Snowden et par les médias, en faisant abstraction des droits à la vie privée des Canadiens ainsi que de non-Canadiens au Canada et à l'étranger. Voici certaines des mesures problématiques qui ont été prises par le CSC. Le CSC :

- a permis à la NSA de créer une « porte dérobée » donnant accès à une clé de codage utilisée à l'échelle mondiale;
- a espionné des Canadiens à l'aide de réseaux Wi-Fi publics, y compris dans des aéroports;
- a capturé des millions de téléchargements tous les jours;
- s'est livré à de la surveillance de masse de sites de partage de fichiers;
- a mis au point des outils de cyberguerre pour pirater des ordinateurs et des téléphones autour du monde;
- a partagé de l'information sur des Canadiens avec des partenaires étrangers sans prendre les mesures indiquées pour protéger la vie privée (et les données ont ensuite été effacées du système de l'organisme, compliquant le calcul du nombre de personnes victimes de cette atteinte à la vie privée).

Nous recommandons donc :

- a) Que la *Loi sur le CSC* intègre de solides mesures de protection de la vie privée dans le cadre des activités du CSC.
 - b) Que les mesures problématiques prises par le CSC, y compris celles qui ont été mentionnées ci-dessus, soient déclarées illégales.
9. Que l'information recueillie pour protéger l'infrastructure de l'information contre les méfaits, l'utilisation non autorisée ou les perturbations ne soit divulguée à nulle autre fin.
 10. Qu'en ce qui concerne la désignation de personnes pour les besoins de la divulgation de renseignements identificatoires, le ministre de la Sécurité publique en fasse rapport et donne les raisons de la divulgation soit au commissaire au renseignement, soit au commissaire à la protection de la vie privée, qui pourra ensuite statuer sur la question. Ces rapports devraient également être transmis à l'OSADNR.
 11. a) Que tous les arrangements avec des pays étrangers soient rigoureusement réglementés et limités et qu'ils soient approuvés par le commissaire au renseignement.

- b) Que lors du partage de renseignements avec un pays étranger, il soit obligatoire que le commissaire au renseignement détermine expressément la probabilité de préjudice corporel – y compris par la maltraitance ou la torture – qui est en cause dans tout arrangement.
- c) Que le commissaire au renseignement intègre à ses décisions écrites une analyse des conséquences que l'autorisation pourrait avoir sur la maltraitance ou la torture.
12. Que les juges ne puissent pas ordonner de respecter la confidentialité de renseignements ou de toute personne ou entité si cela nuisait à l'application régulière de la loi.
13. Que la pratique du Groupe des cinq de s'espionner les uns les autres et l'utilisation des renseignements qui en découlent pour contourner les règles qui interdisent la surveillance des Canadiens ou des gens qui se trouvent au Canada soit déclarée illégale.
14. a) Que la définition de cyberopérations possibles soit rendue plus restrictive pour permettre seulement les activités qui sont strictement nécessaires à la protection de la sécurité de la population canadienne.
- b) Que les pouvoirs en matière de cyberopérations soient considérés comme assimilables à des actions militaires et fassent l'objet de discussions publiques ainsi que de restrictions supplémentaires, y compris le contrôle et les rapports du commissaire au renseignement.
- c) Que les cybermenaces ne soient pas utilisées pour élargir les pouvoirs de surveillance nationaux.
- d) Que la création et l'utilisation de toute cyberarme soient rigoureusement limitées, étant donné qu'elles peuvent faire l'objet de coulage, nous rendant vulnérables face aux criminels.
- e) Que les initiatives de cybersécurité permettent d'exercer un contrôle véritable et qu'elles soient plus transparentes.
- f) Que les cyberopérations ne soient permises qu'à des fins défensives et non à titre de cyberattaques.
- g) Si les cyberopérations actives sont toujours permises, qu'elles nécessitent l'approbation du commissaire au renseignement ou du Parlement.

Partie 4 : Modifications à la *Loi sur le SCRS*

Le projet de loi C-59 apporterait des changements visant à limiter les pouvoirs en matière de réduction des menaces, à les rendre conformes à la Charte et à étoffer l'examen après

le fait des activités de réduction des menaces du SCRS. En dépit de ces changements proposés, nous demeurons fermement opposés à l'octroi au SCRS de ces pouvoirs extraordinaires semblables à ceux qu'exercent les autorités policières, mais sans la transparence, la responsabilité, ni la nature contradictoire de notre système de justice pénale. Il est impératif que nous nous souvenions des leçons de la commission McDonald qui a conclu que notre renseignement de sécurité doit être séparé des activités de maintien de l'ordre afin de protéger nos libertés civiles. Plus particulièrement, les changements apportés par le projet de loi C-59 sont préoccupants pour les raisons suivantes :

- Le SCRS ne devrait pas déterminer si une mesure en particulier répond à la norme permettant de limiter un droit garanti par la Charte et nécessite donc un mandat.
- Obliger à demander une autorisation judiciaire au cas par cas pour limiter un droit garanti par la Charte représente une dérogation importante en droit canadien qui n'est pas comparable aux mandats de perquisition et de surveillance. Et même si elle était considérée comme une pratique acceptable sur le plan judiciaire, les résultats demeureraient secrets, créant ainsi ce que les professeurs Forcese et Roach ont appelé une « jurisprudence secrète ». Ce résultat continuerait à présenter une menace importante pour les droits et libertés fondamentaux des Canadiens.
- Une partie de la solution proposée pour ce secret sont les règles exigeant que le SCRS fasse rapport à l'OSADNR au sujet de ses activités de réduction des menaces. Même si, en théorie, l'OSADNR exerçait de vastes pouvoirs d'examen, une bonne partie de ses enquêtes et de ses rapports au gouvernement et au SCRS demeurerait secrète. Cela signifie que la population, les défenseurs des libertés civiles et les personnes visées par des activités de réduction des menaces ou même la plupart des parlementaires n'auront toujours pas le pouvoir d'examiner, de contester ou de discuter ces pouvoirs invasifs.
- De plus, dans son rapport 2016-2017, le CSARS a affirmé qu'il croyait que le SCRS avait jusqu'alors suivi la procédure indiquée quand il se livrait à des activités de réduction des menaces. Le SCRS a également déclaré au CSARS qu'il n'avait pas encore demandé d'autorisation judiciaire pour une activité de réduction des menaces. Même si cela semble positif à première vue, le public n'est toujours pas au courant des activités de réduction des menaces du SCRS, lesquelles pourraient bien être invasives même si le SCRS juge qu'elles ne nécessitent pas de mandat. Nous avons constaté que non seulement des organismes de révision n'ont pas nécessairement accès à toute l'information dont ils ont besoin, mais aussi que le SCRS a délibérément induit en erreur ces organismes et les tribunaux ou leur a caché de l'information cruciale. Si nous nous tournons vers le passé, une liste claire d'incidents et de rapports soulève des questions quant à savoir si ces examens réussiront à brider ces nouveaux pouvoirs invasifs. Par exemple, en 2016, un juge de la Cour fédérale a statué que le SCRS

avait illégalement conservé et analysé pendant dix ans des données sur des personnes qui ne présentaient aucune menace pour la sécurité nationale. Le juge a conclu que non seulement le SCRS avait omis d'aviser le tribunal de cette activité, mais que même si le CSARS en avait été informé, aucun signal d'alarme ne s'était déclenché, ce qui suscite des préoccupations graves au sujet de la transparence du SCRS et de l'efficacité du CSARS.

Nous recommandons donc :

1. Que le projet de loi C-59 soit amendé pour abroger les pouvoirs actuels du SCRS en matière de réduction des menaces.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Cour fédérale a statué en 2016 que le SCRS avait illégalement conservé et analysé des données concernant des personnes non ciblées. À l'époque, cette décision n'a pas été contestée, mais on a appris que le gouvernement ne fermait pas la porte à une possible solution légale qui permettrait au SCRS de continuer la collecte, la conservation et l'analyse de données de cette nature. Les dispositions du projet de loi C-59 qui prévoient la création de nouvelles catégories de jeux de données que le SCRS pourra recueillir, conserver et interroger paraît être une de ces solutions proposées. Même s'il existe des mécanismes de protection dans le projet de loi, ils ne sont pas suffisants et nous exprimons des réserves sérieuses à propos de l'existence même de ces nouveaux pouvoirs.

Nous nous opposons fermement à la décision du gouvernement de permettre au SCRS d'élargir la portée de ses activités de surveillance en ne se contentant plus de cibler des personnes précises sous enquête et en ciblant dorénavant des catégories entières de jeux de données. Il s'agit d'un changement fondamental dans les activités du SCRS qui pourrait lui permettre de se livrer à la surveillance de masse et à la collecte de grandes quantités de renseignements concernant des Canadiens et des non-Canadiens. Le SCRS et le gouvernement n'ont pas fait la preuve que ces pouvoirs dangereux sont nécessaires. Pour tous ces motifs, nous recommandons ce qui suit :

2. Que la collecte de jeux de données entiers soit supprimée du projet de loi et que les activités de surveillance du SCRS prennent uniquement pour cible des personnes et des menaces précises.
3. Si la collecte de jeux de données est conservée dans le projet de loi, que la période de validité d'une autorisation touchant des jeux de données canadiens passe de deux ans à un an, avec la possibilité de demander une prolongation par écrit.
4. Que la documentation de toute interrogation de jeux de données canadiens et étrangers (y compris les motifs et les résultats) soit transmise à l'OSADNR pour son examen dans les 30 jours.

5. Que la Cour fédérale ait le pouvoir non seulement d'examiner la pertinence d'une interrogation, mais aussi toute utilisation qui pourrait en être faite afin de réagir aux ramifications d'une interrogation illégale.
6. Que la validité des autorisations relatives aux jeux de données étrangers passe de cinq ans à un an avec une possibilité de prolongation d'un an qui pourra être accordée uniquement par le commissaire au renseignement.
7. Que l'interrogation de jeux de données pour les besoins du renseignement étranger soit permise uniquement si elle est strictement nécessaire.
8. Que la définition d'« information accessible au public » se limite, dans son application, aux publications et aux diffusions offertes commercialement et que sa collecte ne soit approuvée par le commissaire au renseignement que si elle est strictement nécessaire à l'exécution du mandat du SCRS.

Le projet de loi C-59 accordera aux agents du SCRS et aux personnes qu'ils dirigent l'immunité « pour la commission d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions ». Essentiellement, cette disposition leur donnera le droit de violer la loi canadienne dans le cadre de leurs activités. Premièrement, le gouvernement n'a donné aucune justification publique quant à la nécessité de nouveaux pouvoirs de cette nature. Deuxièmement, quand des représentants des forces de l'ordre ont obtenu de tels pouvoirs en 2001 (projet de loi C-24), ce projet était déjà controversé. À l'époque, l'Association du Barreau canadien avait fait état de graves préoccupations et avait qualifié cette mesure de « contraire à la primauté du droit ». Ces préoccupations sont d'autant plus graves quand des pouvoirs de cette nature sont accordés à des agents du renseignement qui travaillent dans le secret. Comme pour les pouvoirs du SCRS en matière de perturbation des menaces, les enjeux qui découlent de l'octroi de ces pouvoirs aux agents du SCRS sont exacerbés par le fait que les actes du SCRS, même après le fait, sont peu susceptibles d'être mis au jour ou contestés en audience publique.

Nous recommandons donc :

9. Que les agents du SCRS et les personnes qu'ils dirigent ne bénéficient pas de l'immunité « pour la commission d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions ».

Partie 5 : Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada (LCISC)

Le projet de loi C-59 prévoit que « son incidence [celle de la divulgation] sur le droit à la vie privée de toute personne sera limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire dans les circonstances ». Cette disposition est trop large et subjective.

Le projet de loi C-59 précise également la définition des activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada et qui font en sorte qu'un ministère est autorisé à divulguer nos renseignements privés à un autre ministère. Il prévoit que pour se qualifier d'activité qui « porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité territoriale du Canada », l'activité doit « entraver de manière considérable ou à grande échelle le fonctionnement d'infrastructures essentielles ». Cela peut ressembler à une amélioration, mais en fait, le projet de loi pourrait englober les actes de dissension d'environnementalistes ou d'Autochtones qui comportent souvent le blocage de ponts et de routes pour protéger l'eau et la terre contre des projets énergétiques dangereux auxquels les collectivités n'ont pas consenti. Il pourrait également englober des activités liées aux revendications territoriales des Autochtones si celles-ci sont définies comme « port[ant] atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'intégrité territoriale du Canada ».

De plus, la LCISC s'appliquerait au fait d'« adopter au Canada une conduite qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État ». Nous nous inquiétons de la possibilité que cette disposition permette le partage de renseignements concernant des particuliers qui participent à des campagnes internationales de solidarité comme le mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions (BDS) contre les produits provenant des établissements israéliens illégaux.

De plus, l'ajout de la réserve « sauf si elles ont un lien avec une activité portant atteinte à la sécurité du Canada » à l'exception applicable aux « activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique » constitue un recul par rapport au projet de loi C-51. Comme nous l'avons démontré ci-dessus, diverses formes de protestation et de manifestation d'un désaccord pourraient être considérées comme des activités qui portent atteinte à la sécurité du Canada, donnant ainsi ouverture aux pouvoirs prévus par la LCISC. Nous recommandons donc :

1. D'abroger la LCISC et de la remplacer par de solides mesures de protection de la vie privée qui réglementeraient la communication de l'information pour les besoins de la sécurité nationale.
2. À défaut de cette solution, nous recommandons que la définition d'« activité portant atteinte à la sécurité du Canada » à l'article 2 soit remplacée par celle qui suit :
activité portant atteinte à la sécurité du Canada Activité qui menace la vie ou la sécurité de la population au Canada ou de toute personne physique qui a un lien avec le Canada et qui se trouve à l'étranger. Il est entendu que les activités ci-après sont comprises dans la présente définition :
 - a) entraver la capacité du gouvernement fédéral – ou de son administration – en matière de défense ou de sécurité publique;

- b) entraîner un changement de gouvernement au Canada ou influencer indûment sur un tel gouvernement par l'emploi de la force ou de moyens illégaux;
 - c) espionner, saboter ou se livrer à une activité secrète influencée par l'étranger;
 - d) se livrer au terrorisme;
 - e) se livrer à une activité qui a pour effet la prolifération d'armes nucléaires, chimiques, radiologiques ou biologiques;
 - f) entraver gravement ou à grande échelle l'infrastructure mondiale de l'information;
 - g) se livrer au Canada à une conduite qui menace la vie ou la sécurité de personnes dans un autre État.
3. Que le paragraphe 2(1) soit remplacé par celui-ci : « Pour l'application de la présente loi, sauf si elles ont un lien avec une activité visant à causer la mort ou des lésions corporelles, à mettre la vie en danger ou à causer un risque grave pour la santé ou la sécurité du public, les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique ne sont pas des activités portant atteinte à la sécurité du Canada ». (Il s'agit d'une recommandation de l'ACLC que nous appuyons.)
 4. Qu'une exception soit également incluse pour couvrir les actions liées à la souveraineté, aux revendications territoriales ou aux droits de propriété des Autochtones.

Partie 6 : Modifications à la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* (LSDA)

Les changements à la LSDA pourraient entraîner une amélioration dans le traitement des faux positifs et assurer le caractère privé des renseignements sur les voyageurs. Toutefois, ces modifications ne contiennent pas toutes les mesures qui seraient nécessaires pour accorder réparation dans les cas de « faux positifs ». Le projet de loi C-59 se contente plutôt de jeter les bases de règlements futurs possibles. Le gouvernement devrait inclure des lignes directrices claires en vue de l'établissement d'un mécanisme de réparation dans les cas de faux positifs. Il serait par exemple possible d'accorder au Bureau des demandes de renseignements du Programme de protection des passagers (BDRPPP) le mandat de prendre des mesures immédiates dans le but d'établir et de gérer un mécanisme de réparation. Toutefois, comme nous le verrons ci-dessous, ce mécanisme de réparation – déjà qualifié de compliqué et coûteux – ne serait pas nécessaire si le programme de liste d'interdiction de vol déficient et superflu n'existait pas. La liste d'interdiction de vol présente plusieurs graves problèmes :

- Elle porte atteinte à la règle de la primauté du droit pour les personnes qui y figurent en raison d'un manque de transparence et d'accès à l'information;
- Elle ne comporte pas de processus d'appel équitable;

- Elle permet la communication non réglementée de renseignements avec des entités étrangères, ce qui peut conduire à des atteintes aux droits de la personne;
- Son efficacité et sa nécessité n'ont jamais été démontrées.

Les graves questions de l'absence de la primauté du droit, de l'atteinte aux droits à la mobilité garantis par la Charte, du profilage racial et des difficultés excessives, jumelées au manque de données du gouvernement concernant l'efficacité du programme de liste d'interdiction de vol, ne nous laissent d'autre choix que de conclure que le système devrait être totalement abrogé. Si une personne représente une menace pour la sécurité de tiers, le gouvernement devrait agir en ayant recours à la procédure prévue au *Code criminel* qui respecte la primauté du droit. Nous recommandons donc :

1. Que la *Loi sur la sûreté des déplacements aériens* soit abrogée et que le Programme de protection des passagers soit aboli.
2. À défaut :
 - a) que le gouvernement établisse des lignes directrices claires pour mettre sur pied un programme de réparation dans les cas de faux positifs.
 - b) que la décision d'inscrire une personne dans la liste soit passée en revue et approuvée par un tribunal.
 - c) que des avis écrits soient remis aux personnes dont le nom est inscrit dans la liste.
 - d) que, pour contester une inscription dans la liste, la personne visée et son avocat aient pleinement accès à l'information et à la preuve produite à l'appui de l'inscription.

Partie 7 : Modifications au *Code criminel*

Nous recommandons :

1. Étant donné que le fait de « conseiller » est déjà une infraction au *Code criminel*, que l'infraction redondante de « conseiller la commission d'une infraction de terrorisme » soit éliminée.
2. À l'instar des changements à la détention préventive, que le seuil des engagements de ne pas troubler l'ordre public soit augmenté à « nécessaire » pour prévenir un crime.
3. Que le projet de loi C-59 abroge la « liste d'entités terroristes inscrites » afin de simplement utiliser les lois qui interdisent déjà aux organisations de prendre part à des activités criminelles.

Partie 9 : Examen de la *Loi sur la sécurité nationale*

Le projet de loi C-59 prévoit qu'il fera l'objet d'un examen dans six ans. Il s'agit d'une mesure de protection importante, et nous suggérons de réduire le délai à cinq ans pour les

nouveaux mécanismes de surveillance et d'examen – étant donné qu'il faudra du temps pour établir les nouveaux bureaux, etc. – et à trois ans en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs du SCRS et du CSC. Il sera important de faire en sorte que cet examen se fasse ouvertement et en public et qu'il soit assujéti à des échéances claires afin de recueillir l'avis de tous les intervenants. Les recommandations concernant les examens devraient être contraignantes et mises en application intégralement.

Que manque-t-il au projet de loi C-59?

1. L'ASFC et ses activités à l'extérieur du domaine de la sécurité nationale devraient être assujétiées à un solide mécanisme d'examen.
2. Des dispositions qui mettent un terme au régime des certificats de sécurité devraient être ajoutées.
3. La base de données TIPOFF États-Unis/Canada (ou TUSCAN) constitue une autre liste de surveillance encore plus secrète qui englobe toutes les entrées par voie aérienne, terrestre ou maritime au Canada et qui n'est assortie d'aucun mécanisme clair de réparation. Le projet de loi C-59 devrait inclure une disposition rendant illégale son utilisation par les gardes-frontières canadiens.
4. Le projet de loi C-59 devrait comprendre une disposition qui rend illégale l'utilisation de la liste d'interdiction de vol des États-Unis par les sociétés aériennes pour les vols qui ne se rendent pas aux États-Unis et qui ne circulent pas dans leur espace aérien.